Réglementation et contrôles de la pêche des poissons migrateurs en estuaire et en mer

M.-A. Arago, OFB DR Bretagne

S. Prunet, OFB SD29

Introduction

Limites réglementaires de l'estuaire et de la mer

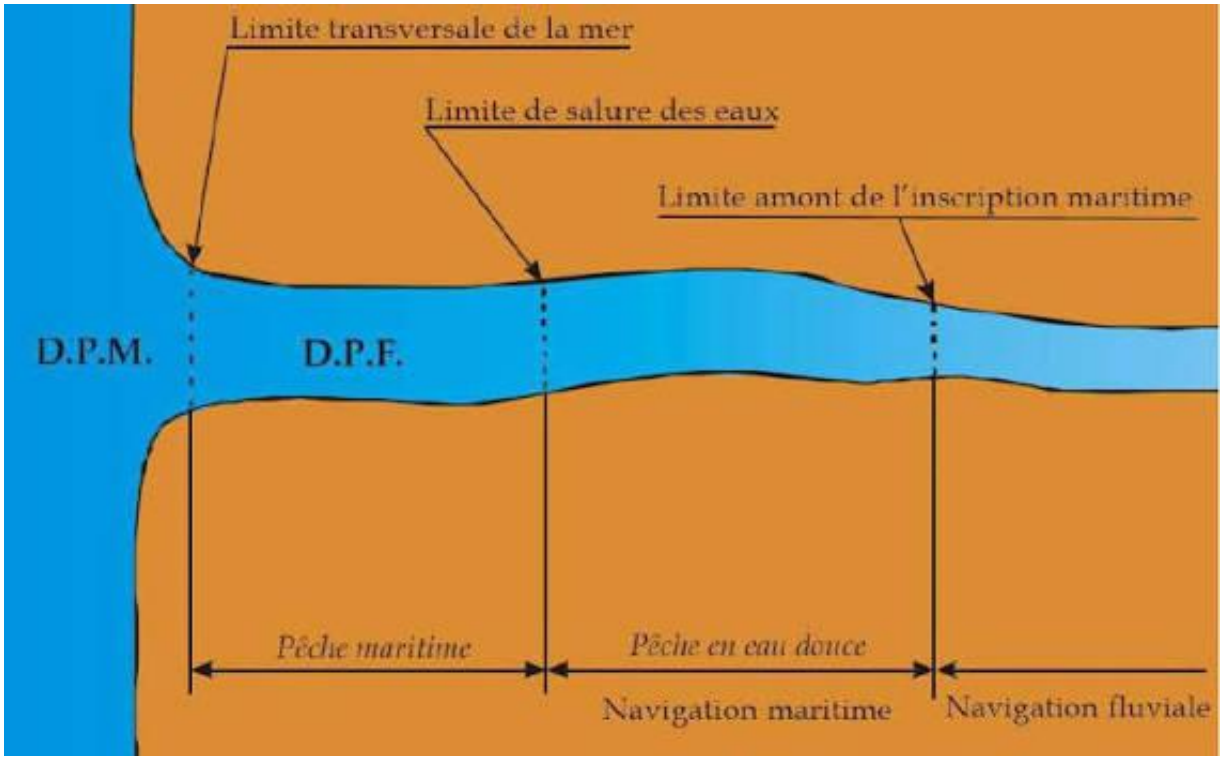
Les poissons migrateurs en Bretagne

saumon, truite de mer, aloses, anguille et lamproies



Définition réglementaire

Un estuaire est délimité en amont par la limite de salure des eaux (LSE) et en aval par la limite transversale de la mer (LTM)

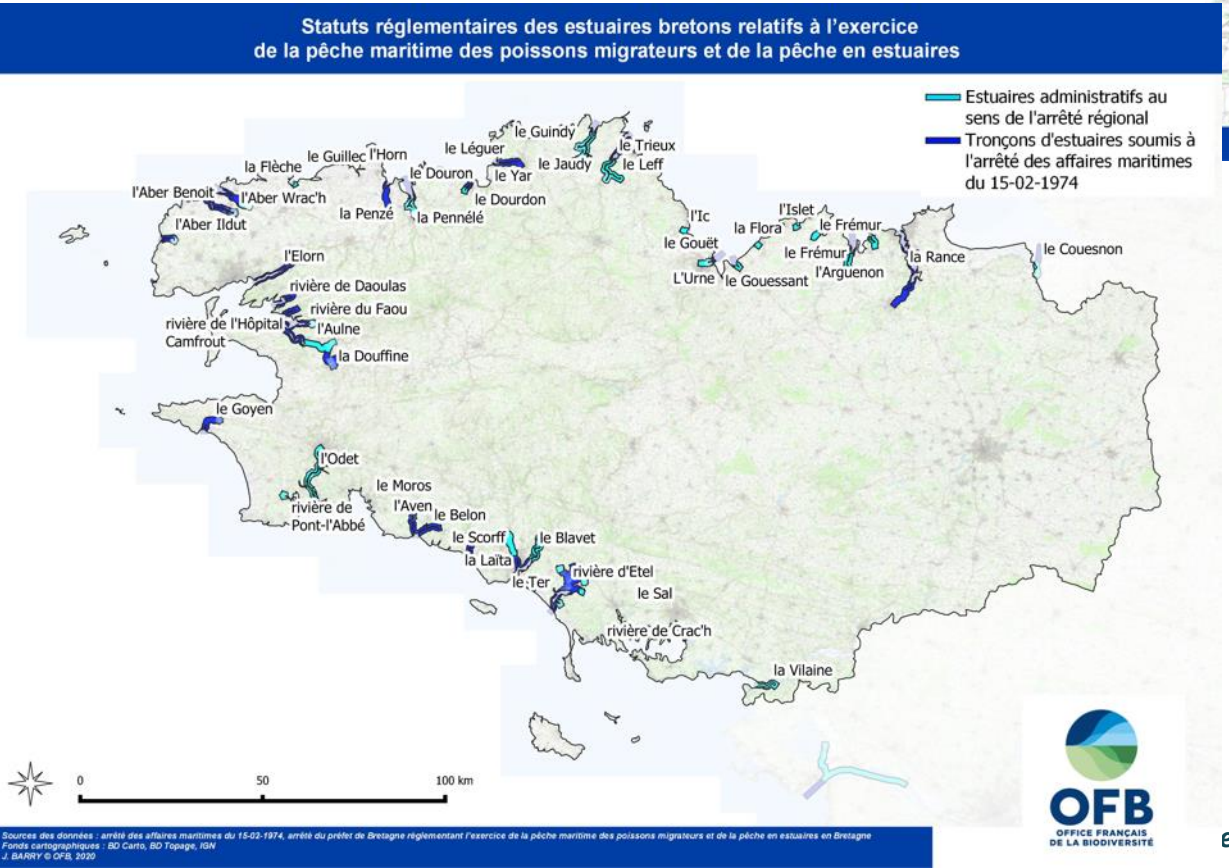


Exemple du Couesnon :

LTM : Ligne droite joignant les 2 extrémités des berges au point où le Couesnon débouche dans l'anse de Moidrey

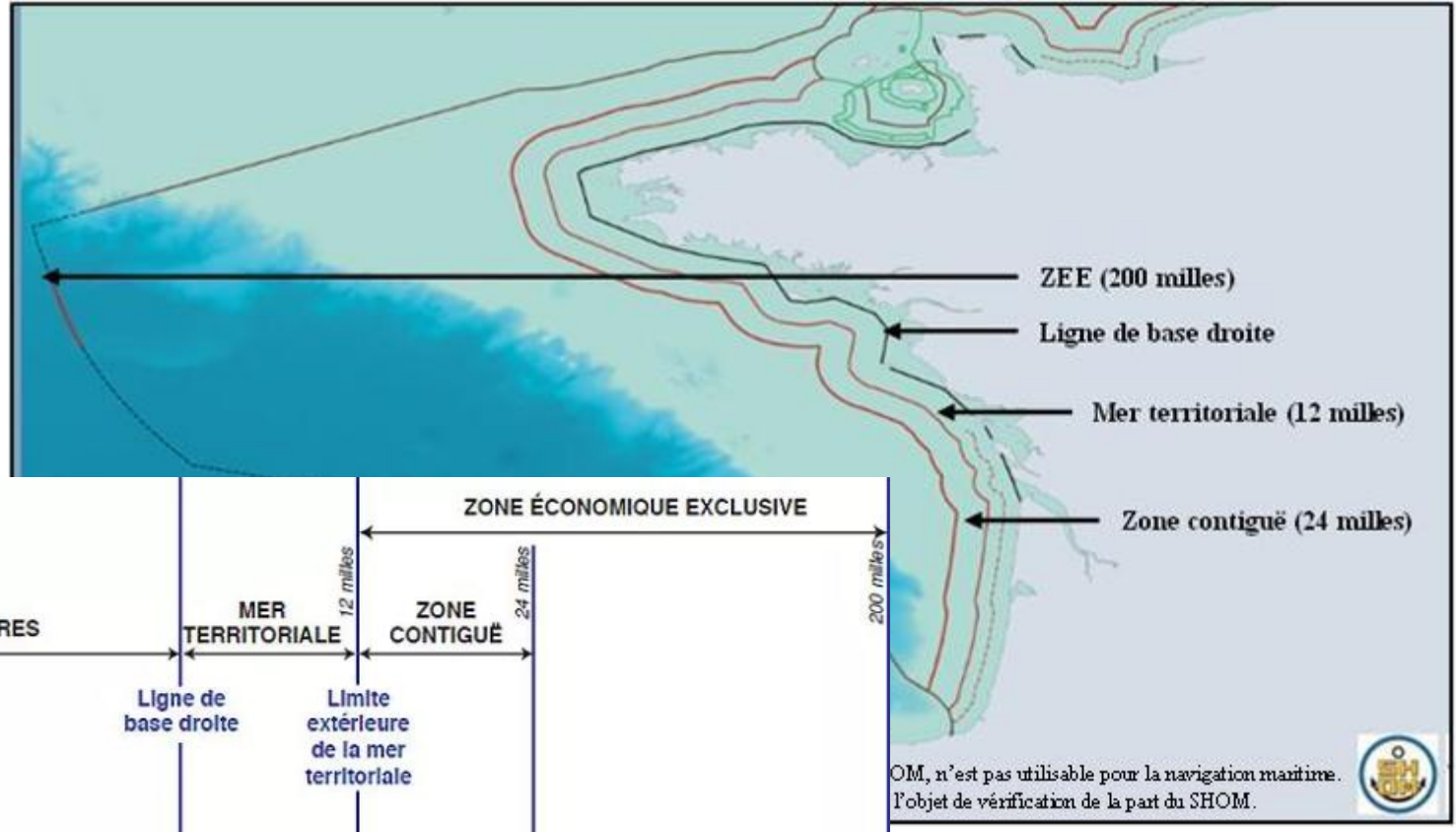
LSE : lieu dit le Port à 500 m au-dessus du pont de Pontorson

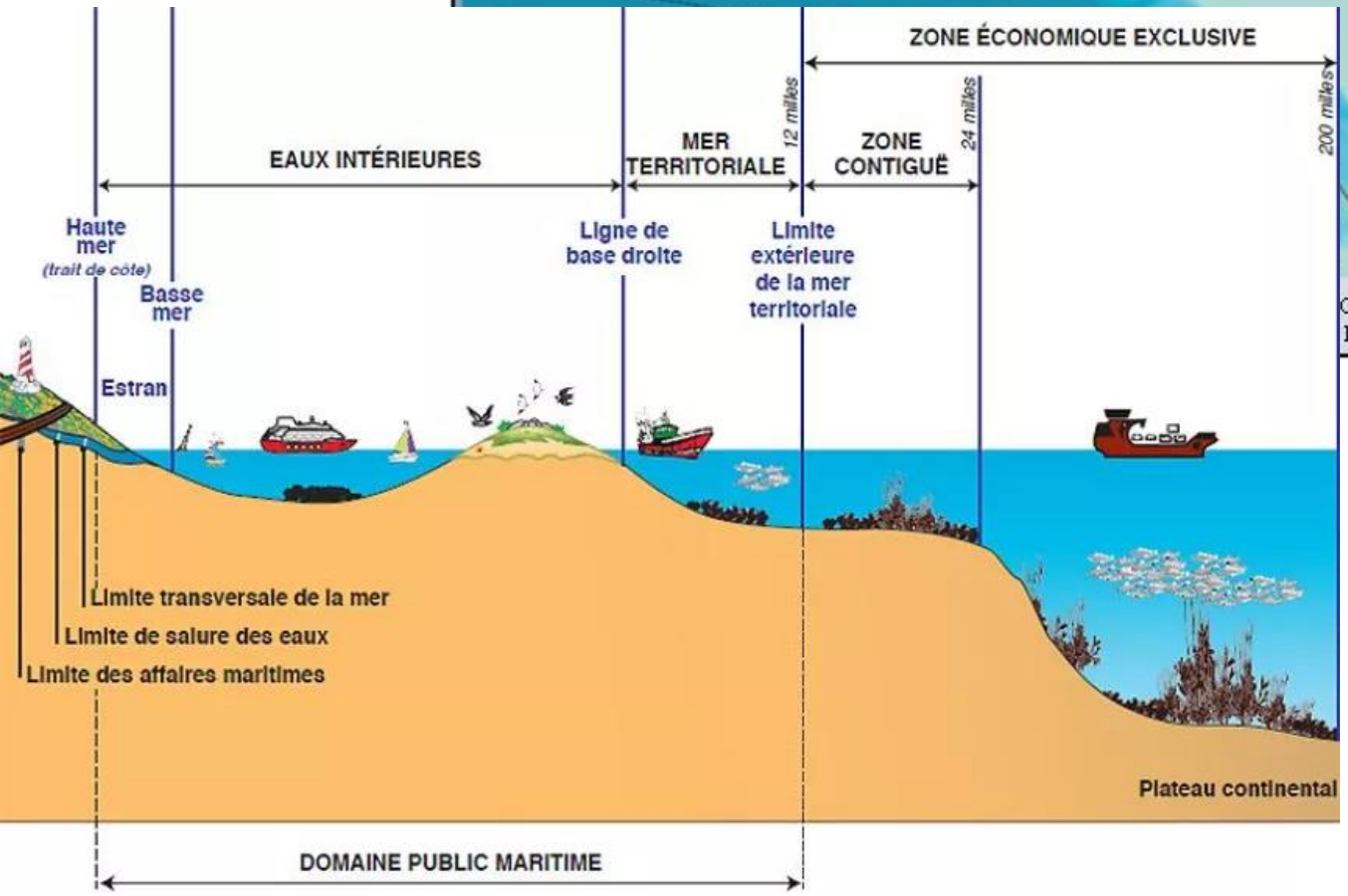




Plus de 130 petits fleuves côtiers en Bretagne

49 avec des LTM/LSE définies


ZEE (200 milles)
Ligne de base droite
Mer territoriale (12 milles)
Zone contiguë (24 milles)
OM, n'est pas utilisable pour la navigation maritime.
l'objet de vérification de la part du SHOM.

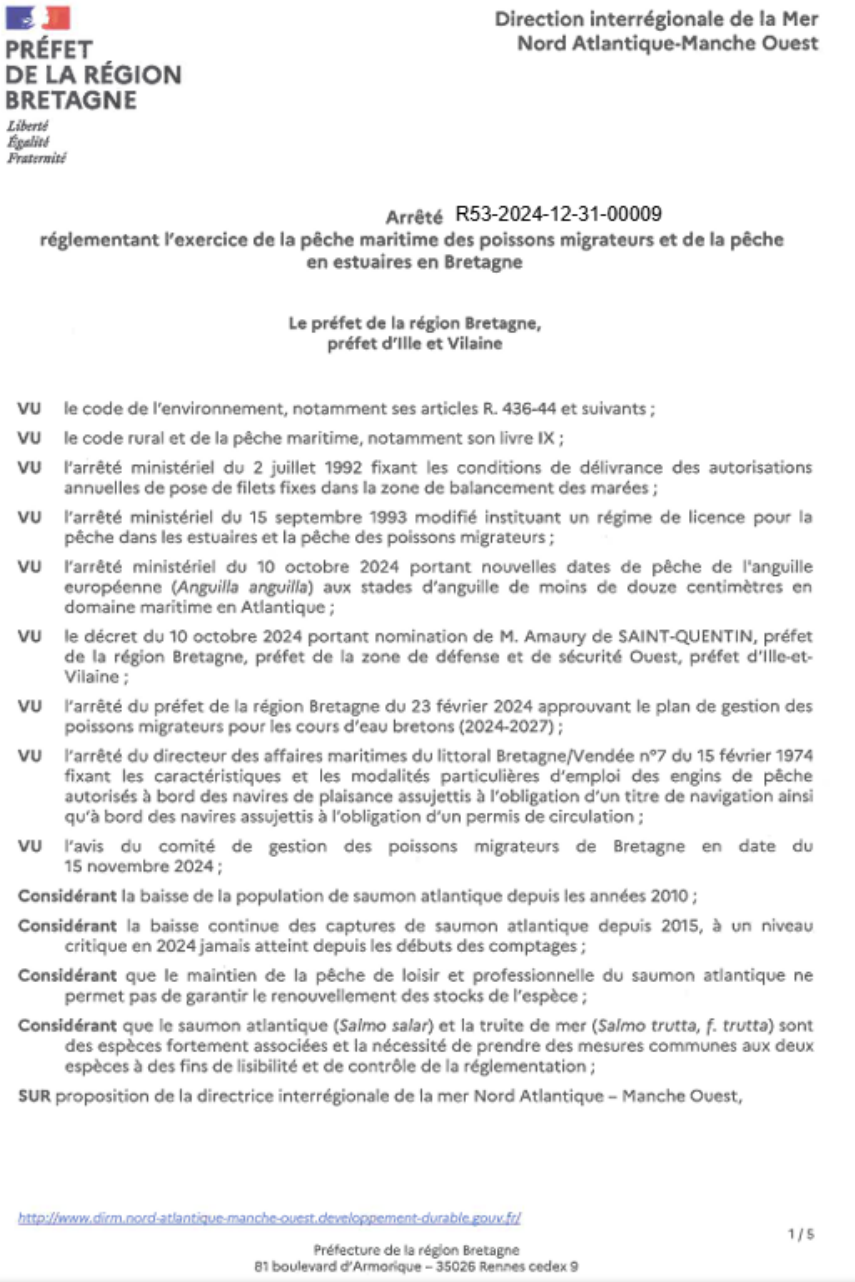

ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE
EAUX INTÉRIEURES
MER TERRITORIALE
ZONE CONTIGUË
12 milles
24 milles
200 milles
Haute mer
(trait de côte)
Basse mer
Estran
Ligne de base droite
Limite extérieure de la mer territoriale
Limite transversale de la mer
Limite de salure des eaux
Limite des affaires maritimes
Plateau continental
DOMAINE PUBLIC MARITIME

Arrête R53-2024-12-31-00009 règlementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaire en Bretagne

Concerne la pêche maritime professionnelle et de loisir

Elle concerne : le saumon atlantique, les aloses, les lamproies, l'anguille et la truite de mer

Concernant la pêche en estuaire, elle s'applique à toutes les espèces



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Arrêté R53-2024-12-31-00009
réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille et Vilaine

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-44 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime de licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2024 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 23 février 2024 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2024-2027) ;

VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes du littoral Bretagne/Vendée n°7 du 15 février 1974 fixant les caractéristiques et les modalités particulières d'emploi des engins de pêche autorisés à bord des navires de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation ainsi qu'à bord des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation ;

VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs de Bretagne en date du 15 novembre 2024 ;

Considérant la baisse de la population de saumon atlantique depuis les années 2010 ;

Considérant la baisse continue des captures de saumon atlantique depuis 2015, à un niveau critique en 2024 jamais atteint depuis les débuts des comptages ;

Considérant que le maintien de la pêche de loisir et professionnelle du saumon atlantique ne permet pas de garantir le renouvellement des stocks de l'espèce ;

Considérant que le saumon atlantique (*Salmo salar*) et la truite de mer (*Salmo trutta, f. trutta*) sont des espèces fortement associées et la nécessité de prendre des mesures communes aux deux espèces à des fins de lisibilité et de contrôle de la réglementation ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/

1 / 5

Préfecture de la région Bretagne
81 boulevard d'Armorique – 35026 Rennes cedex 9

Interdiction concernant les filets

Interdiction de barrer plus des 2/3 de la largeur mouillée

Les filets doivent être séparés par une distance égale à 3 fois au minimum de la longueur du plus long d'entre eux

Relève hebdomadaire du samedi 20h au dimanche 20h des verveux, filets, nasses à anguille

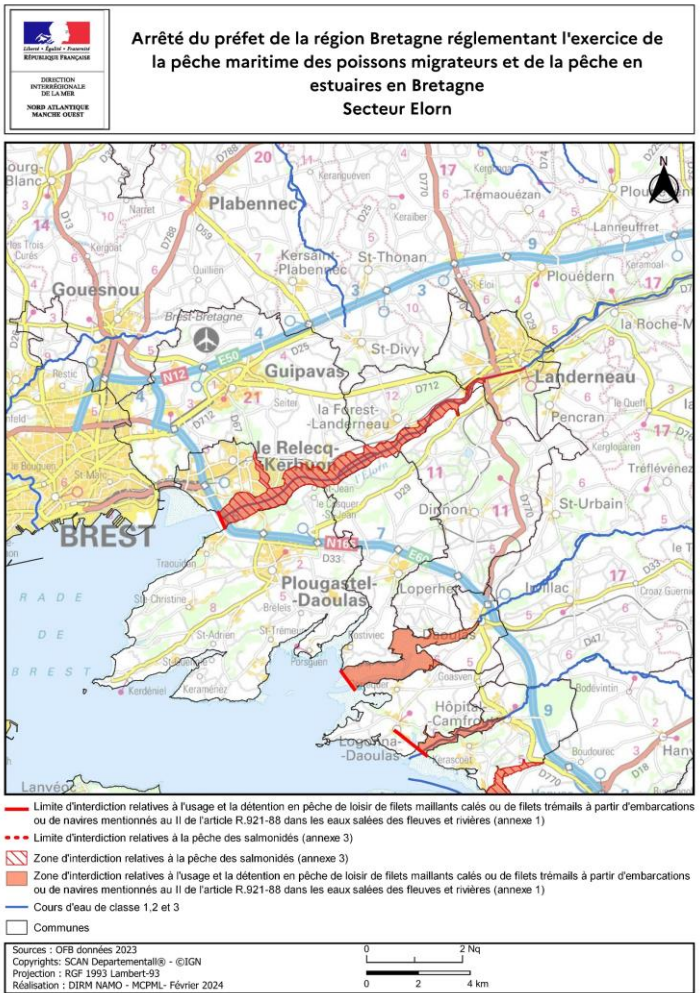
Filets fixes interdits en estuaire

Filets dérivant interdits dans l'estuaire de la Laita et de l'Odet

Filets interdits du 10 avril au 30 septembre dans l'Aber Ildut, le Blavet et le Scorff

Filets interdit dans l'estuaire de la Vilaine du 1er mars au 31 mai (pour les aloses)

Usage en pêche de loisir de filets maillants calés ou filets tramails à partir d'embarcation interdiction est interdite selon les limites fixées dans l'annexe 1



Interdiction de pêche

Interdiction de pêcher en amont et en aval des ouvrages sur l'Arguenon (barrage anti-marée), le Dossen (port de Morlaix), Elorn (pont Albert Louppe), l'Aber Wrac'h (Pont de Krac'h), l'Odet (centre ville mesures spécifique)

Interdiction de pêcher à moins de 50 m d'un ouvrage en amont et en aval

Zone spécifique d'interdiction au niveau du barrage d'Arzal sur la Vilaine

Le grappinage est interdit

La détention ou l'utilisation de ligne munie d'hameçon triple sans leurre ou appats est interdite

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite

Avant l'interdiction de 2024, les saumons et les truites de mer devaient être bagués au débarquement



Mesures concernant l'anguille

La pêche de loisir	La pêche professionnelle en Bretagne	
de l'anguille en domaine maritime est interdite à tous ses stades de développement	**Anguille de moins de 12 centimètres** : individu dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide	autorisée les jours de semaine (fermeture de la pêche les samedi et dimanche) sur la période du 1er décembre 2025 au 20 mars 2026 inclus, à l'exception du 25 décembre et du 1er janvier.
	Anguille argentée : ligne latérale différenciée, livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire	Pêche interdite
	Anguille jaune : l'anguille dont la taille et l'aspect diffèrent de ceux décrits ci-dessus.	autorisée du 1er mai au 31 août.



Mesures concernant l'anguille

Mesures pour la pêche pro de la civelle en estuaire en bateau : 2 tamis diamètre max 1,2m (+2 tamis sur la Vilaine)

Pêche de la civelle à pied avec 1 tamis par personne

La pêche pro de la civelle est interdite dans la partie maritime du Guyoult, du Biez Jean, du Biez Cardequin, du Biez Brillant, de la Banche et de la Planche

20 verveux simples ou 10 verveux doubles et 80 nasses à anguilles. Autorisée qu'à partir d'un navire.

Au niveau national, l'exercice de la pêche maritime professionnelle est soumis à la détention d'une licence « pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs » (Arrêté ministériel du 15 Septembre 1993) ; dite, Licence CMEA (Commission pour le Milieu Estuarien et les poissons Amphihalins) avec droit de pêche spécifique pour chaque espèce de poissons migrateurs et autres espèces en estuaire (bars, mulets, crabes verts…)

Quota de captures de civelles 2026/2027 en Bretagne : 1547 kg (consommation) et 2321 kg (repeuplement)

Obligations de déclarations des captures d'anguilles et civelles par VISIOcapture sous 24h après la fin de la pêche

Document de transport obligatoire

Obligation de déclaration du 1er acheteur

Merci de votre attention

Arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-12-31-00009 du 31 décembre 2024 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne est sorti. R53-2024-12-31-00009_peche_maritime_poissons_migrateurs_et_peche_en_estuaires_bretagne.pdf

Arrêté du 25 octobre 2024 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (Anguilla anguilla) dans les eaux maritimes
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000050416237/

Arrêté du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs le long des côtes du littoral de la mer du Nord, de la Manche et de l'océan Atlantique
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000327459

Arrêté du 28 octobre 2025 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (Anguilla anguilla) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2025-2026 et la campagne de pêche 2026-2027
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052466937